

RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LE SOCCER ÉTÉ 2018

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu que la Municipalité désire offrir des activités culturelles, sportives et de loisir sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 5 mars 2018;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 février 2018;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 mars 2018;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Catégories

La catégorie 4 et 5 ans ainsi que la catégorie 6 à 12 ans pour le soccer été 2018, énumérées dans le tableau de l'article 3, sont réglementées par les dispositions du présent règlement.

Article 3 – Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription pour les différentes catégories sont les suivants :

CATÉGORIES	Tarif par joueur si inscrit d'ici le 6 avril 2018	Tarif par joueur si inscrit après le 6 avril 2018
4 et 5 ans	50 \$	60 \$
6 à 12 ans	60 \$	70 \$

Lorsque l'inscription a lieu après la date limite fixée du 6 avril 2018, un frais additionnel de 10 \$ est ajouté au tarif de base, comme indiqué au tableau ci-haut. Les frais d'inscription sont payables comptant.

Article 4 – Remboursement

Si la Municipalité annule une catégorie avant le début de celle-ci, un remboursement de 100 % est effectué.

Si la Municipalité regroupe des catégories et que ces changements ne conviennent pas au participant, un remboursement de 100 % est effectué.

Si le participant quitte au cours de la saison, aucun remboursement n'est émis.

Les remboursements, le cas échéant, sont effectués par chèque.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2018-04-873 en vigueur le 11 avril 2018.